



Références :

Code de Construction et de l'Habitation

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

PROTECTION
DES BIENS

PROTECTION
DES PERSONNES

PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Tout dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux doit comporter une **notice de sécurité incendie et une notice d'accessibilité aux personnes handicapées** attestant de votre engagement à respecter la réglementation.

Une notice de sécurité comprend les dispositions essentielles de sécurité à prévoir suivant le classement de tout projet d'Établissement Recevant du Public (ERP). Ce document dont toutes les rubriques sont à renseigner doit être joint **OBLIGATOIREMENT** à tout projet concernant les Établissements Recevant du Public.

Conformément aux dispositions des articles R 123-22 à 123-26, R 123-34 et R 123-35 du décret, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un ERP subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente. Le dossier de présentation comportera obligatoirement une NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE.

Cette notice qui n'a pas de caractère exhaustif devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des différents plans, et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les différentes rubriques qui y sont présentes doivent être complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité.

Notre mission :

- ✓ Vérification en amont la faisabilité du projet
- ✓ Rédaction de votre notice de sécurité et de votre notice d'accessibilité
- ✓ Préparation d'éventuelles demandes de dérogation avec mesures compensatoires
- ✓ Si vous le désirez un accompagnement est possible lors de la visite d'autorisation d'ouverture ou de réception de travaux de la commission de sécurité.

Notre objectif : l'assurance d'un dossier bien rédigé pour que votre projet obtienne un avis favorable des commissions de sécurité et d'accessibilité.

NB : « La Loi Spinetta de 1978 interdit que celle-ci soit réalisée par un bureau de contrôle agréé. En effet il y a incompatibilité entre les missions de contrôle et de conception ». Un Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 2010 est venu rappeler ce principe. De plus, les notices de sécurité incendie ne comportant que des cases cochées ne sont pas recevables.